

**Joel Morin
Emmanuel Vicart**

LE CONCORDAT DE 1801

Etude critique de l'ouvrage d'Adrien Loubier,
intitulé *Démocratie Cléricale*

3ème édition revue et augmentée d'annexes historiques

« Les véhicules des doctrines fausses au cours du XIX^e siècle et de la moitié du XX^e siècle, ce ne sont pas les papes, mais les catholiques libéraux et les modernistes qui ont fini par dominer dans l'Eglise, qui ont triomphé au concile et poursuivent leur triomphe suicidaire. »

Mgr Lefebvre

« Pie VII n'a jamais rien statué ni fait contre la doctrine proclamée par Pie VI, son prédécesseur, dans ses lettres apostoliques concernant les affaires de France. »

Pie IX

15 août 1801 – 15 août 2001

200^{ème} anniversaire

Edité et imprimé par les Editions Saint-Rémi
Août 2001
BP 80 – 33410 CADILLAC
Tel/fax : 05 56 76 73 38
<http://editions.saint-remi.chez.tiscali.fr>

Tous droits réservés par les auteurs et éditeurs.

Préface de la seconde édition

"Qui de nous ne bénirait ce précieux concordat, qui a été, pour tout un demi-siècle déjà, le point de départ de tout ce travail, de tout ce mouvement religieux dont s'étonnera la postérité ! " s'exclamait Monseigneur Pie, un demi-siècle après la signature du Concordat de 1801. A l'instar de l'évêque de Poitiers, l'immense majorité du clergé et des catholiques français au XIX^e et au XX^e siècle fut favorable à la convention passée entre le pouvoir civil et l'Eglise après la tourmente révolutionnaire. Mgr Pie et les catholiques avaient conscience que le retour du culte public de la religion catholique, en 1801, tenait du miracle. Le cataclysme révolutionnaire de la décennie 1789/1799 - châtement de Dieu sur les fautes et les infidélités de nos rois aurait pu tout emporter... jusqu'au catholicisme romain.

Mais Dieu veillait et agréait le sacrifice de ses fils les plus fidèles : le 15 août 1801, le Concordat était signé. Bientôt disparaissaient les lois oppressives de la Révolution; le schisme de l'Eglise constitutionnelle s'éteignait; la hiérarchie légitime était rétablie et le sacerdoce pouvait se perpétuer en France... La sage et condescendante fermeté du Saint-Siège autant que sa prudence avait tiré du Concordat tout le bien possible à cette date. Certes, comme tout concordat, ce texte n'était pas l'idéal. Mais, rédigé dans des circonstances exceptionnelles, il restaurait des principes que l'Église ne devait pas s'attendre à voir méprisés.

Si, à la suite du Concordat du 1801, l'Eglise en France traversa des temps difficiles - l'ajout indu des Articles Organiques, l'excommunication de Napoléon, les violences répétées des sectaires au pouvoir - elle a pu sortir souvent de ces épreuves grâce aux avantages que

lui procuraient les 17 articles du Concordat lui-même. Aussi a-t-il permis à l'Église de renaître en France et de produire les fruits merveilleux de sainteté qui ont embaumé le XIX^e siècle.

Les Editions Saint Rémi sont vivement remerciées de la publication et de la diffusion - la date du 200^e anniversaire de la signature du Concordat - de l'étude intitulée, à l'origine, Le Pape Pie VII précurseur de Vatican II ?, étude préfacée par Mgr Tissier de Mallerais.

Cette deuxième édition est enrichie, en annexe, de textes nouveaux et inédits. L'étude et les documents publiés rappellent quel fut le jugement de l'Eglise sur le Concordat de 1801, jugement si facilement oublié ou rejeté aujourd'hui.

Préface de la première édition.

“ MM. Joël Morin et Emmanuel Vicart se sont attachés avec un admirable souci de la vérité historique à réfuter par ces pages la thèse soutenue par Monsieur Adrien Loubier dans son livre *Démocratie cléricale*. Au moment de la parution de ce livre, nous avons manifesté publiquement notre désapprobation de la thèse qu'il soutient, selon laquelle une des causes de la crise de l'Eglise, apparue au concile Vatican II, serait l'intrusion des papes dans le domaine politique, en particulier dans les concordats signés entre le Saint-Siège et les Etats depuis la Révolution dite française.

Le présent ouvrage venge la vérité catholique enseignée par tous les manuels romains classiques de droit public de l'Eglise, ceux des pères Félix M. Capello s.j (1923 et 1943) et Silvio Romani, celui du cardinal Alfredo Ottaviani (1958-60) : l'Eglise a, de par sa divine constitution, un pouvoir indirect en matière temporelle : d'où découle immédiatement le pouvoir très réel du Saint-Siège Apostolique en matière politique, en particulier par l'établissement de concordats avec les Etats.

Le présent travail montre le bienfait de tels concordats, sans en masquer les dangers éventuels, en étudiant les tenants et aboutissants du concordat de 1801 entre le Saint-Siège et Napoléon Bonaparte. Il en ressort cette vérité que c'est toujours la vertu cardinale de prudence politique, qui, sous la conduite de la vertu théologique de foi, a guidé les papes jusqu'à Pie XII et en particulier le pape Pie VII, dans la réalisation de ces conventions. Sans sous-estimer les dangers que comportaient les sacrifices consentis, mais sans jamais s'écarter du moindre point de doctrine, ces papes ont pourvu au bien suprême : le salut des âmes et la liberté de l'Eglise.

Sans doute, des papes comme Léon XIII et Pie XI, à côté de leur magnifique enseignement social et politique, ont parfois, comme l'a dit Mgr Lefebvre, "donné par leurs actions l'exemple d'une illusion grave sur leurs interlocuteurs" francs-maçons et libéraux; cependant il serait faux de mettre en cause le principe du droit d'intervention du souverain Pontife en politique, quand il s'agit de défendre les âmes et la Cité de Dieu. C'est le principal mérite du présent ouvrage, de concourir à la défense et illustration de ce principe ”.

Mgr Tissier de Mallerais
Menzingen, le 6 janvier 1998,
en la fête de l'Epiphanie de Notre-Seigneur-Jésus-
Christ.

INTRODUCTION

Le projet de *Démocratie Cléricale*¹ est louable: l'auteur, Adrien Loubier, se propose en effet de trouver les causes et de désigner les responsables du progrès de la Révolution au sein de la société civile et de l'Eglise. Parcourant l'histoire des deux derniers siècles, il s'arrête à considérer le Concordat de 1801, le Ralliement de 1892, la condamnation de l'Action Française, l'affaire des Cristeros et la mise en place de l'Action Catholique. Chacun de ces événements lui paraît marquer une nouvelle conquête de la Révolution dans le domaine politique, réalisée par la faute des Souverains Pontifes qui, sortant du champ de leurs compétences, ont prétendu dicter aux catholiques la conduite à tenir mais se sont pourtant gravement fourvoyés, finissant par neutraliser la résistance des fidèles et par livrer ces derniers au pouvoir des ennemis du Christ-Roi.

De son enquête historique Adrien Loubier conclut que l'ingérence des papes et des clercs dans la politique est la cinquième colonne de la Révolution.

Voilà certes une thèse étonnante par sa nouveauté, mais surtout bien audacieuse par ses présupposés et par ses conséquences. Car s'il est vrai que la Révolution dans la société civile et dans l'Eglise est le résultat d'un long processus de corruption, il importe de savoir si vraiment, avant Vatican II, et pendant près de deux siècles, elle a bénéficié de la complicité effective des Souverains Pontifes; si Pie VII, Léon XIII et Pie XI ont été les fossoyeurs de la civilisation chrétienne et les pion-

¹ - Édition Sainte-Jeanne d'Arc, Vailly-sur-Sauldre, 1992.

niers de la liberté religieuse proclamée à Vatican II²; si, finalement, depuis deux siècles, la sauvegarde de la foi et le salut des peuples devaient passer par le refus de l'obéissance au Vicaire de Jésus-Christ.

Mais il importe aussi de savoir si la thèse échaudée par Adrien Loubier n'est pas elle-même entachée du laïcisme révolutionnaire qu'elle prétend combattre; si elle ne contrevient point à la doctrine traditionnelle de l'Église en matière politique; et si, tout simplement, elle ne repose pas sur une **histoire inventée**.

L'objet de ce premier travail critique est restreint au seul Concordat de 1801, signé entre le pape Pie VII et le Premier Consul Bonaparte. Adrien Loubier y consacre les huit premiers chapitres des trente qui composent son ouvrage. Il lui accorde en effet une importance toute particulière parce que, selon lui, "c'est toute la crise de l'Église, qui dure depuis deux siècles, qui prend ses racines dans ce désastreux concordat."³

A cette importance attribuée par l'auteur lui-même, il faut en ajouter une autre: ses chapitres sur le concordat donnent un aperçu exact de la méthode, de la pensée et de l'état d'esprit de *Démocratie cléricale*.

En intitulant sa première partie *Le temps des concordats*, en n'examinant jamais les concordats antérieurs à celui de 1801, Adrien Loubier semble dire que ce dernier fut une innovation. La lecture de son ouvrage laisse encore à penser que le régime concordataire est de

² - A propos du concordat de 1801, Adrien Loubier écrit: "Ce faisant, Rome avait aussi marchandé la doctrine en omettant de rappeler le droit de Notre-Seigneur Jésus-Christ à régner sur les sociétés! Ce qui contenait en germe l'abandon public de cette doctrine par Vatican II, et la proclamation sur la liberté religieuse." *ibidem*, p. 33.

³ - A.Loubier, *Démocratie cléricale*, p. 30.

soi mauvais⁴; que Pie VII, avec tous les papes qui ont négocié des concordats, est sorti du champ de ses compétences en signant un accord avec Bonaparte⁵; qu'en le faisant il a légitimé le Premier Consul et sauvé la Révolution.⁶

La première partie de cette étude, ayant pour titre *Le concordat en questions*, fera justice de ces propositions.

La seconde surprise du lecteur de *Démocratie cléricale* naît de la singulière méconnaissance qu'a l'auteur de la situation religieuse et politique de la France à l'époque du concordat: Adrien Loubier tente de faire croire à un Bonaparte sur le point de faillir et à l'existence d'une résistance catholique homogène et forte. Cette surprise se transforme en consternation au vu des omissions de l'ouvrage qui ne dit pas un mot, pas un seul, des Articles Or-

⁴ - Ibid., p. 25: "Si nous en croyons certaines lectures, saint Pie X aimait à dire, dans l'intimité, que "le jour où l'Eglise avait passé son premier concordat, elle avait fait la première et la plus grosse gaffe de son histoire." Cette citation est extraite d'un ouvrage anonyme intitulé *L'Eglise catholique en France* (Paris, Mercure de France, 1932). Le style des propos rapportés ne semble pas celui de saint Pie X; de plus, de telles paroles, dites dans l'intimité, n'ont aucune valeur pour l'historien.

⁵ - Ibid. p. 94: "Pour Pie VII, accepter ce traité avec un Bonaparte, c'était violer la doctrine en trahissant la vérité dans l'ordre spirituel; c'était sortir de ses compétences pour entrer dans l'ordre politique en y légitimant ce qui n'était pas légitime." P. 24: "Je prétends que Rome n'avait aucun droit légitime d'agir, si ce n'est dans l'ordre de sa compétence, en proclamant la doctrine de la Royauté universelle du Christ, et les devoirs qui y sont attachés pour les princes et pour les peuples."

⁶ -Ibid., p. 17: "Pie VII et ses cardinaux venaient-ils de sauver la Révolution chancelante?"; p. 18: "Pie VII et ses cardinaux venaient-ils de bénir et de "légitimer" la Révolution triomphante? "

ganiques, qui n'évoque même pas l'article 17 du concordat, qui en dénature l'article 6...

La deuxième partie, *Quand Adrien Loubier invente l'histoire*, établira comment M. Loubier sacrifie trop souvent la réalité de l'histoire à l'élaboration de sa thèse.

L'auteur de *Démocratie Cléricale* se hasarde ensuite à une affirmation aussi choquante dans son expression que téméraire dans sa nature: par le concordat, dit-il, Pie VII a trahi les principes de la saine doctrine et vendu la vérité sainte.⁷ M. Loubier en tire argument pour légitimer, à demi-mot, le schisme de la Petite Eglise, et célébrer la désobéissance au Souverain Pontife.⁸

Dans *Le concordat et la conscience catholique*, les papes Grégoire XVI, Léon XII, Pie IX et d'autres également ainsi que le cardinal Pie, nous diront quel était alors le devoir des catholiques.

⁷ - Ibid. p. 24: "Comme il est inévitable dans un acte posé de travers, c'est-à-dire sur des principes faux, le concordat de 1801 fut un leurre..."; p. 33: "Ce faisant, Rome avait aussi marchandé la doctrine en omettant de rappeler le droit de Notre-Seigneur Jésus-Christ à régner sur les sociétés "; p. 34: "On "vendait" la doctrine du Christ-Roi pour un peu de liberté".

⁸ - Ibid. p. 29: "Il en est résulté, on le sait, le schisme de la petite Eglise. Mais qui parle de schisme? La signature de ce concordat n'était-elle pas schismatique par bien des aspects? Ne réalisait-elle pas, dans la pratique, la mise en place de l'Eglise de Talleyrand, et de tout son personnel, que la convention n'avait pas réussie à cause de l'opposition des peuples catholiques? N'était-ce pas la constitution civile du clergé, telle que Pie VI l'avait condamnée parce que jugée schismatique?"

INTRODUCTION

Enfin *Les silences d'Adrien Loubier* mettront en évidence et expliqueront les omissions de l'auteur qui tait le concordat de 1817 et ne procède à aucune analyse de la bulle d'excommunication de Bonaparte par le pape Pie VII.

Première partie

LE CONCORDAT EN QUESTIONS

A) Le régime concordataire est-il illégitime? Pie VII fut-il incompetent?

Adrien Loubier semble condamner le principe même d'un concordat passé entre l'Église et le pouvoir temporel, au motif qu'un tel traité est de nature politique et, partant, échappe à la sphère des compétences du Souverain Pontife, habilité seulement à rappeler la doctrine du Christ-Roi.⁹ L'auteur de *Démocratie cléricale* est d'ailleurs embarrassé pour qualifier ce concordat de 1801, qu'il considère tantôt comme un acte essentiellement "politique"¹⁰, tantôt comme un acte "politico-religieux"¹¹.

⁹ - M. Loubier n'est pas le premier à s'insurger contre les concordats. Déjà en 1818, Jean-Marie de Lamennais (à ne pas confondre avec son frère Félicité, condamné par le pape Grégoire XVI dans *Mirari Vos* - 1832) parlait "d'écrivains téméraires" qui répandent et soutiennent des doctrines schismatiques, selon lesquelles ni le concordat de 1817, ni celui de 1801, ni celui de 1516, ni aucun concordat ne pourrait être légitime..."cité par Mgr Laveille dans Jean-Marie de Lamennais (1780-1860), Paris, Poussiègue, 1903, t.I, p. 282.

¹⁰ - A. Loubier, *Démocratie cléricale*, p. 33: "Dans ce concordat de 1801, qui est essentiellement un acte politique au moins dans sa portée..."

¹¹ - *ibid.*, p. 39. A la page 26, le légat du pape en France, le cardinal Consalvi est présenté comme "représentant un souverain politique dont les États sont encerclés et impuissants, et un souverain spirituel qui ne pouvait traiter qu'en marchandant la discipline et le droit ca-

Une seule certitude pour lui: ce traité était illégitime en raison de l'incompétence du pape, Pie VII.¹²

Il est évident que Pie VII n'a pas traité en sa qualité de souverain des États Pontificaux, réglant des intérêts économiques ou territoriaux, mais bien comme Pasteur Suprême, chargé du salut du peuple chrétien, et plus spécialement ici du salut des fidèles de l'Église de France. Investi de la mission de paître les agneaux et les brebis du Pasteur Eternel, il avait le droit et donc le pouvoir de négocier pour eux les conditions de leur survie. L'objet et la finalité de son intervention était essentiellement religieux: il s'agissait de mettre fin au schisme de l'Église constitutionnelle et de réorganiser l'Église catholique en France, l'aspect politique du concordat tient au seul fait que Pie VII ait traité avec le gouvernement français.

Contrairement à ce qu'affirme M. Loubier, Pie VII n'est pas sorti de ses compétences en signant un concordat avec Bonaparte. Il ne fut ni le premier ni le dernier à conclure de tels pactes, appliquant sans la trahir la doctrine traditionnelle de l'Église sur les rapports entre le pouvoir spirituel et temporel. Mais parce que l'auteur

non."

¹² - *ibid.*, p. 24: "Je prétends que Rome n'avait aucun droit légitime d'agir, si ce n'est dans l'ordre de sa compétence, en proclamant la doctrine de la royauté universelle du Christ, et les devoirs qui y sont attachés pour les princes et pour les peuples. Pour Pie VII, accepter ce traité avec un Bonaparte, c'était violer la doctrine en trahissant la vérité dans l'ordre spirituel; c'était sortir de ses compétences pour entrer dans l'ordre politique en y légitimant ce qui n'était pas légitime. Ce dernier résultat était obtenu dans le seul principe du traité, avant même qu'il ne soit débattu de son contenu"; pp. 32-33: "Quand les clercs sortent de leur domaine pour faire de la politique, ils renversent l'ordre des choses en soumettant la doctrine au temporel. Il en résulte inévitablement un désastre en politique, et la trahison de la doctrine qui devient objet de marchandage dans les traités".

de *Démocratie Cléricale* brouille singulièrement les principes les plus clairs en la matière, il n'est pas inutile de les rappeler.

L'Eglise et la société politique sont deux sociétés parfaites, "c'est-à-dire pourvues des droits et moyens leur permettant d'atteindre respectivement leur but, qui est pour l'Etat d'assurer à ses sujets le bien temporel, pour l'Église le bonheur éternel".¹³ La diversité de leurs fins fait de l'Église et de l'État deux sociétés distinctes, comme sont distincts aussi les pouvoirs qui les dirigent. La distinction de ces sociétés ne les place cependant pas dans un état d'indépendance l'une par rapport à l'autre, tout comme la distinction de leurs pouvoirs ne les rend pas totalement autonomes. En effet, si les sociétés sont spécifiées et hiérarchisées par la fin qu'elles poursuivent, entre deux sociétés dont l'une tend à l'acquisition du bonheur temporel et l'autre à celle du bonheur spirituel, la primauté appartient à la seconde. C'est pourquoi l'État est subordonné à l'Église: les biens temporels qu'il procure doivent contribuer à l'acquisition du bonheur éternel.¹⁴

L'autorité du pouvoir civil n'en est pas pour autant absorbée par l'autorité de l'Église; elle y est seulement subordonnée, comme n'ayant plus qu'une mission dispo-

¹³ - Dictionnaire de droit canonique col. 1354.

¹⁴ - Condamnant la théorie de la Séparation de l'Etat d'avec l'Église, saint Pie X lui reproche de limiter l'action de l'Etat à la seule poursuite de la prospérité publique. Pourtant cette prospérité n'est qu'un moyen de réaliser la fin prochaine de la société politique, à savoir le bonheur humain, synonyme d'agir vertueux; aussi les sociétés politiques ne doivent-elles pas se désintéresser de leur raison dernière, qui est la vie éternelle proposée à l'homme après cette vie: "L'ordre présent des choses, qui se déroule dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider". Voir *Vehementer Nos*, 11 février 1906.

sitive à son égard. Pour en rendre compte, saint Thomas prend l'exemple de l'armurier et de l'architecte: "Le roi, comme il doit se soumettre à l'autorité et au gouvernement qui sont administrés par l'autorité du sacerdoce, doit de même être à la tête de toutes les fonctions humaines et les organiser par le commandement de son gouvernement. Quiconque, à qui il incombe de parfaire une chose qui est ordonnée à une autre chose comme à sa fin, doit s'appliquer à ce que son ouvrage soit conforme à cette fin. Ainsi un artisan fabrique un glaive de façon à ce qu'il convienne au combat, et ainsi l'architecte doit disposer une maison qui soit apte à être habitée. Parce que donc la fin de la vie que nous menons présentement avec honnêteté est la béatitude céleste, il appartient, pour cette raison, à l'office de roi de procurer à la multitude une vie bonne, selon qu'il convient à l'obtention de la béatitude céleste, c'est-à-dire qu'il doit prescrire ce qui conduit à cette béatitude céleste, et interdire, selon qu'il est possible, ce qui y est contraire".¹⁵

C'est pourquoi les chefs d'Etat chrétiens doivent l'obéissance et la soumission aux successeurs de Pierre, lesquels détiennent un pouvoir indirect sur les choses temporelles, en tant qu'elles ont rapport au salut éternel des âmes. Tel est l'enseignement de saint Thomas d'Aquin: "Puisque l'homme n'atteint pas sa fin, qui est la fruition de Dieu, par une vertu humaine, mais par une vertu divine, selon cette parole de l'Apôtre: "La grâce de Dieu, c'est la vie éternelle" (Rm VI, 23), conduire à cette fin n'appartiendra pas à un gouvernement humain, mais à un gouvernement divin. Un gouvernement de ce genre revient donc à ce roi qui est non seulement homme mais encore Dieu, c'est-à-dire à Notre-Seigneur Jésus-Christ,

¹⁵ - De Regno, I, I, c. 14, Eglhoff (Fribourg) et Luf (Paris), 1947, pp. 119-120.

qui en faisant les hommes fils de Dieu, les a introduits dans la gloire céleste".¹⁶ Notre-Seigneur est lui seul le vrai roi de toute société humaine parce que lui seul, par sa grâce, peut conduire les hommes au port du salut. Dans sa sagesse infinie cependant, il a confié "le ministère de ce royaume non aux rois terrestres mais aux prêtres, et principalement au grand prêtre, successeur de Pierre, Vicaire du Christ, le pontife romain, auquel tous les rois de la Chrétienté doivent être soumis comme à Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. Car à celui à qui revient la charge de la fin ultime, doivent être soumis ceux qui ont la charge des fins antécédentes, et ils doivent être dirigés par son commandement".¹⁷

Boniface VIII l'expose de façon solennelle dans la bulle *Unam Sanctam* (18 novembre 1302): "Nous sommes instruits par les paroles évangéliques qu'il y a deux glaives dans ce pouvoir, à savoir le temporel et le spirituel. (...) L'un et l'autre, le spirituel et le temporel, sont donc au pouvoir de l'Église. Mais celui-ci doit être exercé pour l'Église, tandis que celui-là doit être exercé par l'Église. Celui-là est entre les mains du sacerdoce, celui-ci entre les mains des rois et des soldats, mais selon la volonté du sacerdoce. Il est donc nécessaire qu'un glaive soit sous l'autre et que l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel. (...) Car, selon le témoignage du Saint-Esprit, le pouvoir spirituel constitue le pouvoir temporel et juge s'il est bon ou non".¹⁸

Ainsi, quand le Vicaire du Christ ne se contente pas de rappeler les principes admis par tous les catholi-

¹⁶ - De Regno, I. I, c. 14, p. 119-120

¹⁷ - *ibid.*

¹⁸ - Dz. H. Denzinger / Cl. Baunwart, Fribourg en Brisgau, Ferder, 1951, 873-874.

ques et intervient pratiquement par un conseil, par un ordre, ou par l'excommunication d'un chef d'Etat, il le fait en vertu de son pouvoir indirect sur le temporel, à raison du rapport de convenance ou d'opposition que les choses temporelles ont avec la fin dernière surnaturelle. Car le pouvoir indirect du Pasteur suprême ne consiste pas seulement à enseigner "ex cathedra" ou à rappeler la doctrine du Christ-Roi; en raison des exigences divines de la fin dernière en matière politique, il lui appartient aussi de lier et de délier, de gouverner et d'être obéi.

L'histoire offre de nombreux exemples d'intervention de Souverains Pontifes auprès des gouvernements temporels. Ainsi le pape saint Zacharie déposa le dernier mérovingien, Childéric III et ordonna que Pépin (751-768) montât sur le trône: "Burchard, évêque de Würzburg, et Fulrad, chapelain, furent envoyés auprès du pape Zacharie pour le consulter au sujet des rois qui, à cette époque, en France, n'avaient aucune autorité royale. Et le pape Zacharie fit savoir à Pépin qu'il valait mieux que fut appelé roi celui qui en avait la puissance, plutôt que celui qui était dénué du pouvoir royal; pour que l'ordre ne fût pas troublé, il ordonna par autorité apostolique de faire Pépin roi".¹⁹

De même, le pape Etienne II (752-757) intervint pour astreindre "les premiers d'entre les Francs tous, par la menace de l'interdit et la peine de l'excommunication, à ne jamais prétendre à l'avenir élire un roi né des reins d'un autre que de ceux-là mêmes que la divine piété a jugé bon d'exalter et qu'elle a décidé, par l'intercession des saints Apôtres, de confirmer et consacrer par la main du très saint Pontife."²⁰

¹⁹ - Annales royales, année 749. In Riche-Tate, Textes et documents d'histoire du Moyen-Âge, Paris, 1972, t. 1.

²⁰ - Clausula de unctione Pippini, texte anonyme écrit en 767: Rou-

A chaque fois que l'empereur Charlemagne étendait sa puissance en Occident, les papes - Etienne II en 754 à Saint-Denis, Hadrien I^{er} en 774 à Pavie, saint Léon III à la Noël de l'an 800 à Rome - ratifiaient par le sacre l'autorité du conquérant sur les nouveaux territoires.

Saint Grégoire VII (1076-1085), usant de son pouvoir de lier et de délier, frappa d'excommunication le roi (d'Allemagne) Henri IV: "J'ôte au roi Henri, fils d'Henri (Henri III) qui, avec un orgueil inouï s'est insurgé contre notre Église, le gouvernement de toute l'Allemagne et de l'Italie; je délie tous les chrétiens du serment de fidélité qu'ils ont fait et je défends à quiconque de lui obéir comme à un roi".²¹ Sans crier à l'ingérence ou à l'incompétence du pape, Henri IV se soumit à Canossa en 1077.

Le 8 septembre 1303, par la bulle *Ausculata fili*, Boniface VIII frappait le roi Philippe le Bel d'excommunication et déliait ses vassaux du serment de fidélité: "Ceux qui te persuadent que tu n'as pas de supérieur et que tu n'es pas soumis au chef suprême de l'Église te trompent."

Usant des mêmes pouvoirs, saint Pie V créa Cosme de Médicis grand duc de Toscane et excommunia la reine d'Angleterre Elisabeth I^{er} tout comme son prédécesseur Paul III avait déclaré, en 1537, Henri VIII déchu de la couronne et ses sujets déliés du serment de fidélité à cause de la persécution que le tyran avait fait subir à la foi catholique. La bulle d'excommunication d'Élisabeth I^{er} mérite d'être citée: "Celui qui règne dans les hauteurs, à qui a été donnée toute puissance au ciel et sur la terre (...) a établi le pontife romain sur toutes les nations et sur tous les royaumes, afin de déraciner, de détruire, de dis-

che et alii, L'Europe au Moyen-Âge, Paris, 1969, t.1, p. 144.

²¹ - Bull. Rom., t.2, p. 35.

siper et de jeter au vent, de planter et d'édifier. (...) Nous déclarons la susdite Elisabeth hérétique et faultrice des hérétiques, ses adhérents excommuniés et retranchés de l'unité du corps de Jésus-Christ. De plus, nous la déclarons privée de tout droit au royaume d'Angleterre, ainsi que de toute autorité, dignité ou privilège, défendons et interdisons sous peine d'excommunication à tous et à chacun d'obéir soit à elle-même, soit à ses ordres ou à ses lois".²²

Ce ne sont là que les exemples les plus connus d'intervention de papes dans les affaires temporelles des royaumes. Il paraît impossible qu'une aussi longue et constante tradition ne soit qu'une succession d'erreurs ou d'incompétences.

En dépit de ces principes traditionnels de la politique chrétienne et de ces exemples historiques, M. Loubier restreint la compétence du Souverain Pontife au seul rappel de la doctrine: "Quand les clercs font leur devoir, quand ils restent dans leurs compétences, ils défendent et enseignent la doctrine. Il en résulte le bien en politique, parce que la politique est dépendante de la doctrine, et qu'elle peut alors s'appuyer sur l'enseignement de la vérité (...) Mais quand les clercs sortent de leur domaine pour faire de la politique (on appréciera l'imprécision du vocabulaire), ils renversent l'ordre des choses en soumettant la doctrine au temporel. Il en résulte inévitablement un désastre en politique, et la trahison de la doctrine qui devient objet de marchandage dans les traités".²³

Théorie qui est encore affirmée avec force à la fin de l'ouvrage: "Nous ne redirons jamais assez que l'inter-

²² - Bull. Rom., t.4, p. 98.

²³ - A. Loubier, *Démocratie cléricale*, p. 32.

vention directe des clercs dans le social, la politique, le gouvernement de la cité, est une erreur en soi. C'est la confusion des deux glaives, et l'inévitable compromission du spirituel dans le temporel, donc l'abandon d'une partie du premier au bénéfice du second. C'est une erreur en soi, même si la politique engagée est bonne; même si l'option choisie est excellente "politiquement"; même si le moyen choisi est susceptible de porter de bons fruits. Même dans ce cas, c'est une erreur grave parce qu'elle engage le spirituel, qui est immuable, dans le politico-social qui est contingent".²⁴

Si de telles lignes ne sont pas un plaidoyer direct en faveur de la séparation des pouvoirs, elles semblent au moins prôner l'absence de subordination. Mais l'auteur de *Démocratie Cléricale* ne s'arrête pas là. S'en prenant à ce qu'il appelle "impérialisme clérical", "théocratie", "monisme clérical", ou encore "chrétienté soumise absolument au Pontife Romain devenu super-roi et juge du monde"²⁵, lui qui déclare ne pas contester l'autorité doctrinale des papes, ne craint pas de reprendre l'enseignement de Boniface VIII: "Ce rêve théocratique est particulièrement bien exprimé par Boniface VIII dans sa fameuse bulle *Unam Sanctam*: parlant des deux pouvoirs, il va jusqu'à prétendre que "l'un et l'autre glaive sont dans la puissance de l'Eglise, le spirituel et le temporel; mais celui-ci doit être tiré pour l'Eglise, celui-là par l'Eglise, l'un par la main du prêtre, l'autre par la main des

²⁴ - A. Loubier, *ibid.*, pp. 197-198.

²⁵ - *Ibid.*, pp. 183-184. On notera l'imprécision des termes et, procédé habituel de l'auteur, la façon dont il radicalise les thèses qu'il prétend réfuter. Ainsi l'appellation de "théocratie" qu'il donne au régime de subordination défini par Boniface VIII, ou encore la soumission qu'il dit être "absolue" du pouvoir temporel au pouvoir spirituel. Ce n'est pas la pensée du pape Boniface VIII, conforme à toute la tradition antérieure et postérieure de l'Église.

rois et des soldats, mais du consentement et au gré du prêtre". Prétention qui réduit le pouvoir temporel à devenir la simple police des papes, et les nations chrétiennes à servir d'alliées et pourvoyeuses de troupes pour les Etats pontificaux".²⁶

On regrette que M. Loubier n'ait pas lu jusqu'au bout la bulle *Unam Sanctam*; il y aurait vu en particulier la déclaration suivante: "Il est donc nécessaire qu'un glaive soit sous l'autre et que l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel. (...) Car, selon le témoignage du Saint-Esprit, le pouvoir spirituel constitue le pouvoir temporel et juge s'il est bon ou non".²⁷

A force d'insister sur la distinction des pouvoirs, Adrien Loubier, sans les séparer tout à fait, oublie de rappeler leur subordination. Et s'il parle de pouvoir indirect, il n'entend par là que le pouvoir d'enseignement des papes. Il définit ainsi une nouvelle voie qu'on pourrait qualifier de "coexistence pacifique des deux pouvoirs", dont on ne trouve aucune approbation dans l'enseignement de l'Eglise.

Il est vrai que, tout au long de l'histoire, les relations entre l'Eglise et l'Etat ont varié et que l'idéal de la subordination du glaive temporel au glaive spirituel n'a pas toujours été réalisé.

En effet, tantôt ces pouvoirs ont vécu en état d'hostilité: tel fut le cas de l'empire romain qui persécuta

²⁶ - Ibid., p.184. Cette dernière phrase n'est-elle pas le désaveu de toute la politique chrétienne des Fils aînés de l'Eglise, de Clovis à Louis XVI, en passant par Pépin le Bref, Charlemagne, Louis le Pieux (voir le *Hludowicianum* de 817. cf. *Sel de la Terre* n° 19, p. 154) et saint Louis?

²⁷ - Dz. H. Denzinger / CI. Bannwart, Fribourg en Brigsau, Ferder, 1951, 873-874.

l'Eglise jusqu'à l'édit de Milan (313). Tantôt l'harmonie fut complète sans qu'on ait vraiment eu besoin de la prévoir, de la réglementer ou de la garantir: ainsi advint-il le plus souvent au Moyen-Age où le pouvoir temporel vécut avec l'Eglise au jour le jour sous le signe d'une soumission filiale et respectueuse qu'il n'y avait pas à définir. Mais à la fin de cet âge d'or chrétien, il devint ombrageux. Repoussant en fait, puis en droit, la primauté de l'Eglise, il lui opposa des prétendons nationales contraires à son droit public: la France s'égara alors dans le gallicanisme, caractérisé par la volonté du pouvoir temporel de se soustraire au pouvoir spirituel, par les tentatives de séparer l'Eglise nationale de la juridiction du Siège Apostolique et de l'asservir au pouvoir politique. Cette attitude rebelle obligea l'Eglise à traiter, avec l'unique souci de sauvegarder par-dessus tout les principes de son droit public. Ce fut l'ère des concordats. Ce désir d'indépendance de l'Etat connut son apogée avec l'athéisme moderne qui donna le jour au régime de la séparation: l'Etat prétend ignorer l'Eglise, exercer sa souveraineté en toute liberté, sans se préoccuper du désordre créé par lui quand il édicte des lois contradictoires avec les lois religieuses.

Il va sans dire que les préférences de l'Eglise sont pour le régime de la subordination de l'Etat à l'Eglise et que le régime concordataire, plus ou moins éloigné de l'idéal, ne réalise pas, dans la pratique, l'application intégrale des principes de l'union entre l'Eglise et l'Etat, de l'autonomie de l'Eglise et de son pouvoir indirect sur l'Etat. Quand l'Eglise croit devoir consentir à passer une convention avec un gouvernement, elle est consciente de renoncer à une partie de ses droits. Dans ce cas, sans renier la doctrine catholique, elle tolère ce qu'elle ne peut empêcher, en espérant pouvoir corriger ultérieurement ce

qu'elle supporte actuellement. Et si elle croit devoir consentir à des sacrifices, c'est que, en Mère attentive et prudente, elle veut éviter un mal pire on procurer un bien plus grand par rapport à la situation du moment.

Telles furent, nous le verrons, les motivations du pape Pie VII lorsqu'il négocia avec Bonaparte. En vertu de sa charge de Pasteur Suprême, de son pouvoir direct sur les choses spirituelles et de son pouvoir indirect sur les choses temporelles, le pape a pleinement et courageusement exercé ses compétences lorsqu'en 1801, pleurant l'état plus parfait des relations entre l'Eglise et la France sous le règne du bienheureux Charlemagne ou de saint Louis, il dut pourtant s'accommoder d'une situation de fait, chercher à rétablir une paix religieuse qui mît fin à la persécution et au schisme, et qui permît au plus grand nombre de se sauver.

M. Loubier eut-il préféré que Bonaparte traitât avec le peuple et le clergé français catholique, comme si le pape n'avait eu en l'espèce aucune autorité: "La force que craignait Bonaparte était entre les mains des catholiques et du clergé de France,²⁸ et c'est pour l'abattre qu'il ne voulait pas traiter avec lui".²⁹

²⁸ - De quel clergé Adrien Loubier parle-t-il: des prêtres proscrits, du clergé constitutionnel schismatique, du clergé émigré?

²⁹ - A. Loubier, *Démocratie cléricale*, p. 25. Voir encore p. 22: "Ainsi le pape et ses légats venaient d'un trait de plume, de ratifier les conquêtes de la révolution, et de balayer toutes les oppositions légitimes des catholiques français, sans même les avoir consultés"; et p. 23: "Ce concordat, dans son principe même, n'était pas français. Il n'était qu'un traité entre deux puissances étrangères à la France, dans lequel le chef de l'Eglise, (sinon le chef des États Pontificaux) et Bonaparte, disposaient des lambeaux d'un royaume, déchiré et épuisé, mais dont l'ensemble réclamaient encore justice. (...) Ils (Pie VII et Bonaparte) ont marchandé avec l'ennemi de la France (...) Ils ont

En fait, partisan du tout ou rien, au nom d'un idéal qui n'est pas celui de la politique chrétienne, l'auteur de *Démocratie cléricale* aurait préféré que l'on ne traitât pas du tout, et que l'on continuât de faire parler les armes, ainsi qu'il le dit bravement: "Il eût mieux valu tenir sur les principes et affronter la persécution".³⁰

Ces propos choquants soulèvent une double question: Pie VII a-t-il transigé sur les principes? A-t-il posé un acte prudent en négociant la paix religieuse et en décidant de mettre fin aux persécutions et au schisme qui déchirait l'Eglise de France?

La suite de cette étude apportera la réponse. Mais revenons-en pour l'heure au problème du concordat lui-même. La pratique pluriséculaire de l'Eglise atteste que Pie VII s'est inscrit dans une longue tradition en signant celui de 1801.

B) Le concordat de 1801 - une première?

S'il est vrai que l'Eglise a signé plus de concordats après la Révolution française,³¹ il n'en demeure pas moins qu'elle en avait déjà signé de nombreux auparavant, même durant la belle période du Moyen-Age. Qu'on en juge par la liste suivante:

XI^e – XIII^e:

marchandé avec lui comme s'ils étaient les parties! La France, la vraie, n'a pas eu son mot à dire! Rome ne l'a ni entendue, ni consultée, ni même prise en considération!"

³⁰ - A. Loubier, *ibid.*, p. 34.

³¹ - A. Loubier, *ibid.*, p. 43: "Entre 1815 et 1862, l'Eglise a conclu une trentaine de concordats, tandis que toute son histoire n'en compte pas plus de quatre-vingt."

Constitution par Urbain II de la Légation de Sicile (5 juillet 1098). Convention entre Pascal II et Henri V (9 février et 11 avril 1111). Concordat de Worms entre Calixte II et Henri V (23 septembre 1122). Pacte de Bénévent entre Adrien IV et Guillaume I^{er} de Sicile juin 1156). Paix entre Alexandre III et Frédéric I^{er} (juillet-septembre 1177). Pacte entre Clément III et Guillaume II de Sicile (février 1188). Paix de Tanocrède de Sicile avec Célestin III (juin 1192). Pacte entre Innocent III et Constance de Sicile (19 novembre 1198). Traité de Philippe de Suède avec Innocent III (mai 1203). Promesse d'Othon IV (22 mars 1209). Pacte de Frédéric II avec Innocent III (février 1212). Promesses de Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre (13 mai 1213) et confirmation par Innocent III (30 mars 1215). Convention entre Grégoire IX et Sanche II de Portugal (14 avril-25 novembre 1238). Serment d'Alphonse, comte de Boulogne (6 septembre 1245). Conditions apposées par Clément IV à l'investiture du royaume des Deux-Siciles en faveur de Charles I^{er}. Concordat entre Grégoire X et Rodolphe I^{er} de Habsbourg (6 juin 1274). Confirmation par Honorius IV des constitutions édictées par Charles I^{er} d'Anjou touchant les matières ecclésiastiques (17 septembre 1285). Concordat entre les évêques de Portugal et le roi Denys approuvé par Nicolas IV (12 février 1289). Pactes entre Boniface VIII et Jacques d'Aragon concernant l'investiture de la Sardaigne et de la Corse (4 avril 1297).

XIV^e-XVI^e:

Promesses d'Albert I^{er} de Habsbourg (17 juillet 1303). Promesse d'Henri VII de Luxembourg (11 octobre 1310 - 6 juillet 1312). Accord entre Clément VI et Pierre IV d'Aragon (24 septembre 1351). Accord entre le clergé de

Tarragone et Pierre IV d'Aragon (10 juin 1372) étendu par Jules III le 20 mars 1551 aux territoires de Majorque, Minorque, Iviça et Sardaigne. Composition entre Grégoire XI et Édouard III d'Angleterre (1^{er} septembre 1375). Concordats de Constance avec l'Espagne, la France, l'Allemagne et l'Angleterre (1418). Concordats des princes (5 février - 28 mars 1447). Concordat de Vienne (18 février - 19 mars 1448). Accord entre Alphonse V d'Aragon et les prélats de son royaume, approuvé par Nicolas V (6 janvier 1451). Indult de Nicolas V au duc Louis de Savoie, concernant les nominations aux bénéfices (10 janvier 1452). Abolition de la Pragmatique Sanction de Bourges et Concordat entre Sixte IV et Louis XI, roi de France (31 octobre 1472). Paix entre Innocent VIII et Ferdinand de Naples (7 février 1492). Concordat entre Léon X et François I^{er} (1516). Concordat entre les prélats portugais et le roi Emmanuel, confirmé par Léon X (25 juillet 1516). Concordats au sujet des bénéfices en Pologne (1^{er} juillet 1519 – 1^{er} décembre 1525).

XVII^e -XVIII^e

Concordat pour le Milanais, confirmé par Paul V (2 juin 1615). Convention sur les biens ecclésiastiques en Bohême (8 mars 1630). Concordat avec l'Espagne (17 juin 1717). Concordat entre Benoît XIII et Victor-Amédée II, roi de Sardaigne (29 mai 1727). Concordat touchant la collation de quelques canonicats en Belgique (21 mai 1776). Concordat entre Pie VI et Marie I^{er} de Portugal (20 juillet 1778). Concordat entre Pie VI et Joseph II pour les duchés de Milan et de Mantoue (20 janvier 1794). Concordats entre Pie VI, Victor-Amédée III puis Charles-Emmanuel IV, rois de Sardaigne (15 mars 1794 - 4 septembre 1795; 18 juillet – 1^{er} décembre 1797).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
I) LE CONCORDAT EN QUESTIONS	6
A) Le régime concordataire est-il illégitime? Pie VII fut-il incompétent?	6
B) Le concordat de 1801: une première?	18
II) QUAND ADRIEN LOUBIER INVENTE LE CONCORDAT	22
A) Le contexte historique:	22
1) 1801: Adrien Loubier raconte	
2) 1801: les faits ont la parole:	
a) Situation politique de la France en 1801	24
b) Situation religieuse de la France en 1801	27
B) Un accord laborieux et finalement trahi:	38
1) Une rédaction difficile	
2) Les opposants à la négociation	41
3) Les articles controversés	45
4) Les articles organiques: le silence d'Adrien Loubier	73
5) Les bienfaits du concordat	80
III) LE CONCORDAT ET LA CONSCIENCE CATHOLIQUE	87
A) Pie VII a-t-il "marchandé la doctrine"	87
B) Le devoir d'obéissance	90
IV) LES SILENCES D'ADRIEN LOUBIER	95
A) L'excommunication de 1809	95
B) Le concordat de 1817	104
CONCLUSION	109
ANNEXES	113
208	

A) Concordat de 1801	113
B) Bulle de ratification	118
C) Les articles organiques	133
D) Réclamation contre les articles organiques	146
E) Annexes ajoutées de la 2 ^{ème} édition	160
1) CONCORDAT ET ARTICLES ORGANIQUES : LA DISTINCTION NECESSAIRE	160
2) ROME FUT-ELLE IMPRUDENTE PENDANT LES NEGOCIATIONS ?	163
3) ANALYSE DU CONCORDAT DE 1801 PAR DOM GUERANGER	168
4) AUTRES TÉMOIGNAGES SUR LE CONCORDAT DE 1801	178
5) ANALYSE du CONCORDAT ET DE SON HISTOIRE AU XIX ^o SIÈCLE par Dom Chamard	186
6) SAINT PIE X JUGE LES ARTICLES DU CONCORDAT DE 1801 ET CONDAMNE SA RUPTURE EN 1905	189
7) LES RÉVOLUTUIONNAIRES ET LA RUPTURE DU CONCORDAT DE 1801	199
8) CONDAMNATION DE LA PETITE EGLISE PAR LE PAPE PIE IX	204